



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision n°5  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Pays de Lumbres  
portant sur la commune de Lumbres (62)**

n°MRAe 2023-6889

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 avril 2023, à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la procédure de révision n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres portant sur la commune de Lumbres, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Lumbres le 10 janvier 2023, le dossier ayant été reçu complet le 10 janvier 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 août 2022 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres portant sur la commune de Lumbres

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres<sup>1</sup>, portant sur la commune de Lumbres, a été arrêté par délibération du 7 octobre 2021.

Les communes de Lumbres et Elnes possèdent un site d'exploitation de carrière géré par la société EQIOM<sup>2</sup> sur un secteur de plus de 100 hectares. Le projet de révision du PLUi vise à permettre à la cimenterie EQIOM de moderniser son outil industriel. Le projet de modernisation de la cimenterie a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 10 mars 2023<sup>3</sup>.

La cimenterie de Lumbres  
(source : évaluation environnementale page 11)



La modernisation de la cimenterie s'accompagnerait notamment de la création d'installations de production et de stockage (activités de transformation des matériaux) nécessitant notamment l'extension de la zone UK<sup>4</sup> sur une superficie de 3,98 hectares actuellement en zone agricole.

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal conduit à apporter des modifications :

- au règlement graphique par le classement :

1 Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres arrêté par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019

2 EQIOM : société produisant des matériaux de construction pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs de travaux publics, tels que le ciment, les granulats ou encore le béton

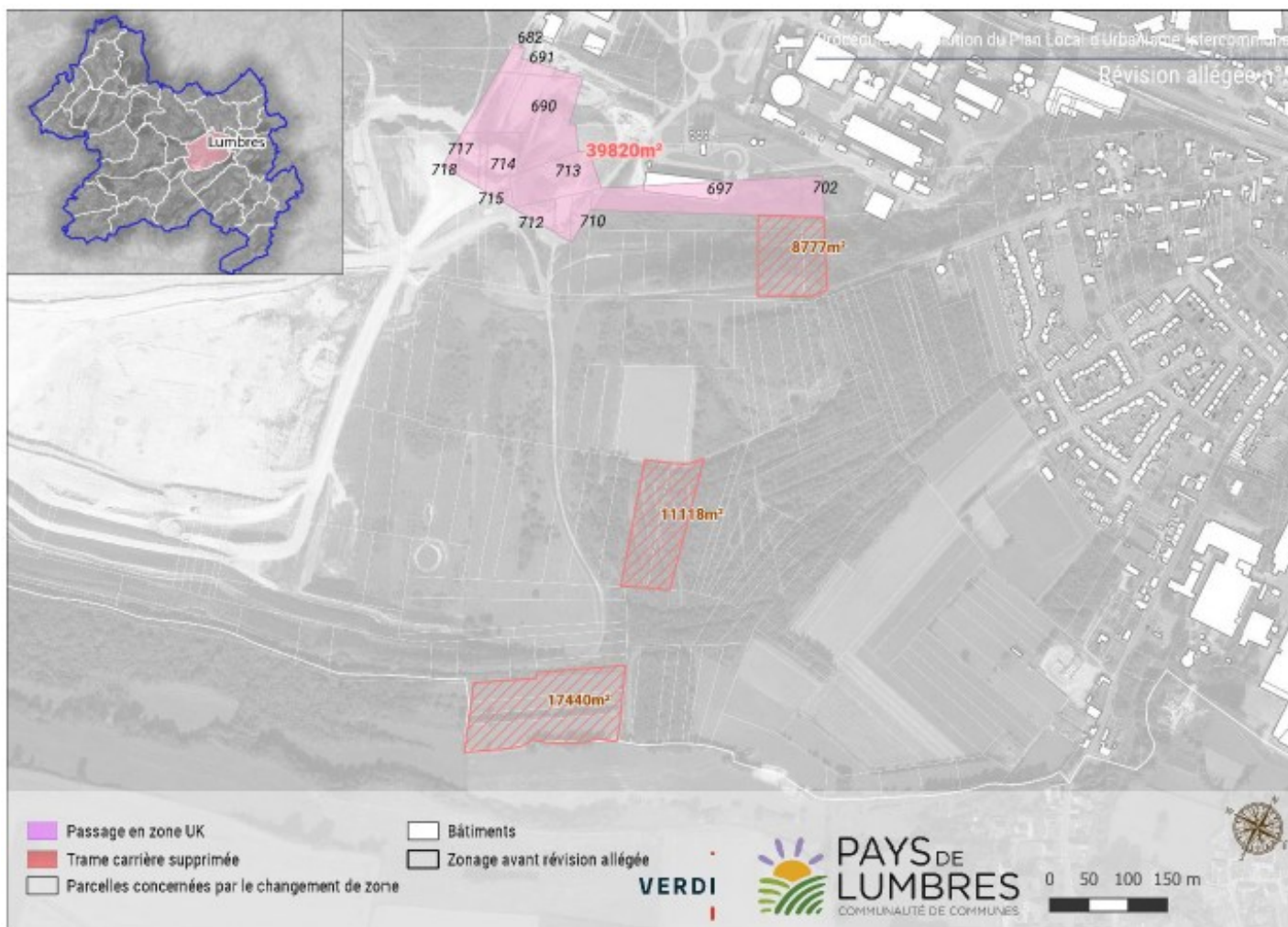
3 [Avis sur le projet de modernisation de la cimenterie sur la commune de Lumbres](#)

4 Zone UK : zone urbaine monofonctionnelle reprenant les emprises bâties et occupées de l'activité industrielle de cimenterie en place : bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, espaces de stockage, espaces de stationnement, aménagement internes.

- en zone UK de 3,98 hectares de terrains actuellement classés en zone agricole trame carrière, situés en continuité de la zone UK actuelle ;
- en zone agricole de 3,73 hectares de terrains actuellement classés en zone agricole trame carrière (0,8 hectare de bosquets, 1,1 hectare de forêts et 1,7 hectare de champs cultivés avec haies bocagères), sans modifier l'usage de ces sols. Il s'agit de zones qualifiées de délaissés de carrières ;
- au règlement écrit ;
- au rapport de présentation.

Le projet d'évolution du PLUi entraînant la réduction d'une zone agricole et l'incidence de la révision portant sur une superficie supérieure aux seuils prévus par l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme, il s'agit d'une révision relevant de l'évaluation environnementale.

Localisation des secteurs concernés par la procédure de révision - les secteurs hachurés en rouge correspondent a priori à la trame carrière supprimée (en rouge dans la légende)  
(source : notice explicative page 6 )



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts et est illustré.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.*

### **II.2 Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes**

L'articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est abordée pages 71-87 de l'évaluation environnementale.

L'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale n'est pas traitée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le projet de révision du PLUi est justifié par le projet de la cimenterie existante EQIOM de moderniser son process industriel

Comme indiqué dans l'évaluation environnementale page 15, une extension de la zone UK existante permettrait de disposer sur cette zone de ces activités de transformation des matériaux et sur la zone agricole trame carrière adjacente des opérations d'extraction et de stockage des matériaux, la carrière présente sur le site permettant de fournir la matière première.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

### **II.5.1 Milieux naturels et biodiversité, dont milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur d'extension de la zone UK est implanté :

- en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n°310013266, la moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes et traversé par un corridor écologique de type « pelouses calcicoles ». Il s'inscrit dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
- sur un corridor de type « pelouse calcicole » et en bordure de corridors écologiques de types « forêt » et « prairies et/ou bocage ».

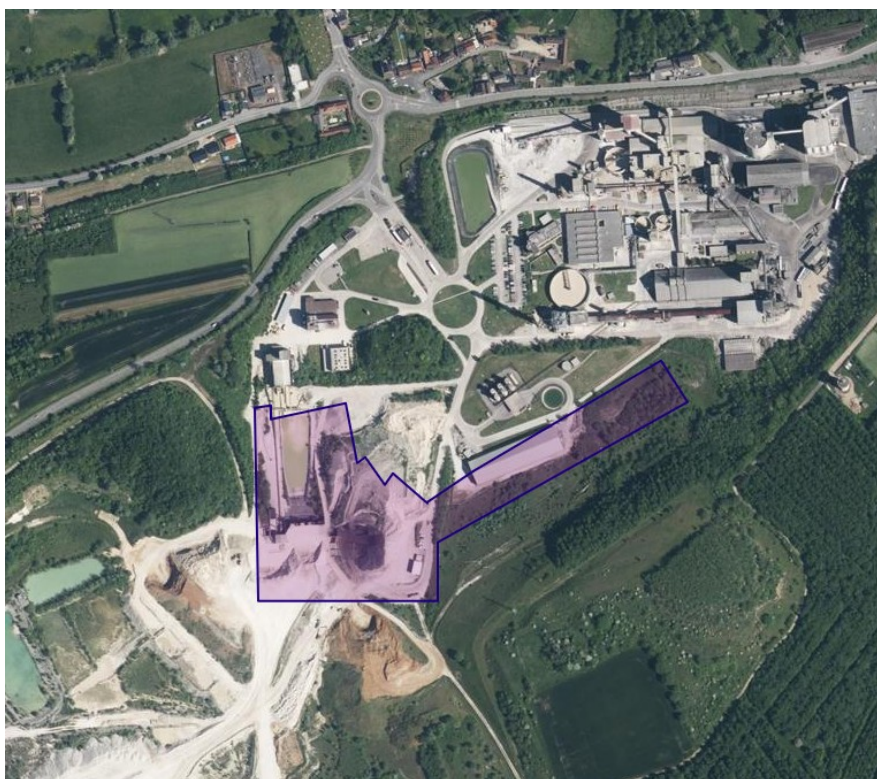
Treize zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet, dont certaines très proches, notamment les ZNIEFF n°310030035 « Réservoir biologique de l'Aa » à moins de 50 mètres de l'emprise du site, n°310030034 « Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues » à 120 mètres, n°310007256 « La montagne de Lumbres » et n°310014125 « La haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Virquin et Wicquinghem » à moins de 500 mètres.

La réserve naturelle nationale FR36000167 « Grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans-sur-l'Aa » est à moins de deux kilomètres du site.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR3100487, les pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa, situé à environ 600 mètres à l'est du site.

L'extension de la zone UK s'inscrit dans un espace actuellement dédié à l'exploitation de la carrière, classé en zone agricole trame carrière. Elle prend place dans une ancienne zone de carrière qui a été remblayée afin d'être utilisée comme zone de stockage. Il convient de noter la présence sur le secteur d'un boisement sur environ 6 000 m<sup>2</sup>.

Vue aérienne du secteur d'extension de la cimenterie  
(Source : DREAL)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont présentés pages 34-47 de l'évaluation environnementale. Les impacts de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur la biodiversité et les milieux naturels sont présentés pages 90-92.

L'étude faune-flore-habitats (annexe 2 de l'évaluation environnementale, page 114 et suivantes du pdf) est celle réalisée dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie. En conséquence, les recommandations formulées dans le présent avis sont similaires à celles formulées dans l'avis du 10 mars 2023 pour le projet EQIOM. Une coordination est nécessaire.

Les différentes zones de protection du milieu naturel ont correctement été identifiées. Les habitats constituant l'aire d'étude sont définis. En référence au système d'interprétation CORINE Biotopes, neuf types d'habitats naturels en nature d'eaux douces, fourrés, forêts de feuillus, champs cultivés, haies/bosquets, jardins ornementaux, sites en activité, carrières et friches herbacées ont ainsi été recensés (étude faune-flore-habitats pages 23-30 et pages 136-143 du pdf).

Les données bibliographiques issues de l'inventaire national du patrimoine naturel et du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ont été consultées et exploitées (étude faune-flore-habitats, pages 13-14 et pages 126-127 du pdf).

L'aire d'étude reprend l'ensemble de l'emprise de la cimenterie et tient compte également des potentialités écologiques présentes aux abords immédiats (étude faune-flore-habitats, pages 18-19 et pages 131-132 du pdf).

Des inventaires naturalistes ont également été réalisés sur le terrain. Entre mars 2021 et mai 2022 six prospections de terrain ont été effectuées sur le site d'étude (étude faune-flore-habitats, pages 19-20 et pages 132-133 du pdf). Ceux-ci ont révélé, pour la flore, la présence de 178 espèces dont deux sont protégées au niveau régional, l'Orchis de Fuchs et l'Ophrys abeille, ainsi que deux autres menacées, la Gesse aphyllé et l'Orchis pyramidal. D'autre part, il est précisé qu'aucune espèce dite invasive, selon la liste des plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France, n'a été recensée (étude faune-flore-habitats, page 29 et page 142 du pdf).

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier sur le site la présence de :

- deux espèces d'amphibiens, la Grenouille rousse et le Crapaud commun, toutes deux protégées (page 32 de l'étude faune-flore-habitats, page numérique 145) ;
- 35 espèces d'oiseaux, dont 27 sont protégées (étude faune-flore-habitats, pages 146-148 du pdf) ;
- 27 espèces d'insectes, 19 papillons dont deux espèces menacées, l'Argus frêle et la Bande noire et huit libellules (étude faune-flore-habitats, pages 149-150 du pdf) ;
- six espèces de mammifères (Chevreuil européen, Taupe d'Europe, Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier et Mulot sylvestre) (étude faune-flore-habitats, page 150 du pdf) ;
- cinq espèces de chauves-souris, toutes protégées : la Pipistrelle commune, le Murin d'Alcathoe, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin à oreilles échanquées et la Sérotine commune, toutes protégées (page 38 de l'étude faune-flore-habitats, page numérique 151).

En synthèse, l'analyse conclut à des impacts bruts faibles à modérés (pages 45-46 de l'étude faune-flore-habitats, pages numériques 158-159).

Concernant la cartographie des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude (étude faune-flore-habitats, page 31 et page 144 du pdf), la totalité de celles-ci n'a pas été reportée, à l'instar de l'Orchis pyramidal.

*L'autorité environnementale recommande de reporter l'ensemble des espèces patrimoniales recensées dans l'aire d'étude sur la carte correspondante.*

Par ailleurs, la cartographie de la faune ne fait figurer que les points de contact par animal, sans identifier les différentes fonctionnalités écologiques qui leur sont liées, telles que les zones de reproduction d'amphibiens, les zones de chasse de chauves-souris ou encore les territoires des oiseaux. Ces informations sont essentielles à la compréhension et la caractérisation des enjeux.

*L'autorité environnementale recommande de cartographier et de compléter l'analyse les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques du site.*

Il aurait été utile de développer la description des friches prairiales du site et d'approfondir leur caractérisation puisque ces milieux concentrent les enjeux au droit de l'emprise du projet. De fait, il est possible que l'enjeu écologique ait été sous-évalué. Inversement, les enjeux liés aux jeunes boisements plantés, à la diversité écologique faible, semblent avoir été surévalués. La présence de



quelques passereaux, dont l'intérêt patrimonial n'a pas été mis en perspective avec l'évolution du milieu forestier et des enjeux locaux, ne semble pas justifier le niveau retenu. Ainsi, les cartes des enjeux écologiques présentées dans l'étude (étude faune-flore-habitats, pages 153-154 du pdf) ne sont pas représentatives des enjeux écologiques tels qu'ils ont pu être identifiés par les gestionnaires de sites. Les espaces ouverts calcicoles (dont certains sont gérés par le Conservatoire d'espaces naturels) apparaissent en enjeu faible alors que des jeunes boisements plantés sont identifiés en enjeu fort.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux pour les milieux de type « friche herbacée » et d'en revoir la caractérisation en conséquence, de même que pour les jeunes boisements plantés à l'aune de l'évolution du milieu forestier et des enjeux locaux.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

La notion de trame verte et bleue prend toute son importance à l'échelle locale puisque la carrière se situe sur un corridor de la sous-trame calcicole et qu'elle constitue un espace relais. Les coteaux calcaires de la vallée de l'Aa et de ses affluents en sont les principaux supports. Les végétations ouvertes calcicoles constituent un fort enjeu et, à ce titre, une priorité d'action de la part des gestionnaires d'espaces naturels notamment en regard de la fermeture généralisée de ces milieux. Toutefois, cet enjeu ne paraît pas avoir été pris en compte à sa juste mesure dans l'état des lieux et l'analyse qui en découle.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'enjeu lié aux milieux spécifiques que constituent les végétations ouvertes calcicoles, menacés par une fermeture généralisée.*

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts sont présentées succinctement dans l'évaluation environnementale pages 99-100 et développées dans l'étude faune-flore-habitats page 114 et suivantes du pdf de l'évaluation environnementale .

L'évaluation environnementale indique, page 99, que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts « sont envisagées dans le cadre du projet de modernisation de la cimenterie et non en lien avec la procédure de révision allégée ».

Certaines mesures demandent à être revues, en lien avec EQIOM le cas échéant, afin d'être en concordance avec les enjeux écologiques évoqués précédemment.

Ainsi, pour les mesures qualifiées de réduction relatives à la « plantation d'un boisement, renforcement des corridors écologiques » (MR2) et à la « création et au maintien de fourrés arbustifs, renforcement des corridors écologiques » (MR3), il apparaît en premier lieu que, sur le principe, celles-ci ne correspondent pas à une réduction de l'impact puisqu'elles répondent à des destructions. Par ailleurs, le périmètre d'étude se situe sur un corridor de la sous-trame calcicole et comporte des habitats ouverts calcicoles, en particulier du type friche à Carotte commune et Picride fausse-épervière, identifié par le Conservatoire d'espaces naturels. Ces milieux représentent un enjeu écologique supérieur aux milieux fermés détruits comme évoqué précédemment. Il s'avère donc surprenant de compenser des boisements sur des milieux ouverts calcicoles au vu de ces éléments, d'autant plus que des surfaces de friches herbacées calcicoles vont être détruites par le projet (installations de craie). L'étendue de ces surfaces nécessiterait d'être évaluée. Une

compensation de la destruction de friche par une restauration et un maintien de friches calcicoles sur des espaces en voie d'embroussaillage (zones de fourré) apparaîtrait plus adaptée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *requalifier les mesures dites « de réduction » relatives à la plantation d'un boisement, au renforcement des corridors écologiques et à la création et au maintien de fourrés arbustifs et au renforcement des corridors écologiques dans la mesure où celles-ci viennent compenser la destruction de certains milieux ;*
- *mieux prendre en compte les milieux ouverts calcicoles, leurs enjeux et l'impact du projet sur ces derniers ;*
- *envisager par ailleurs des mesures de compensation qui n'affectent pas les milieux ouverts calcicoles.*

Enfin, concernant les mesures de plantation de boisements, leur localisation doit être envisagée de manière pertinente en lien avec les aspects paysagers et la trame noire<sup>5</sup> (écran végétal).

La mesure visant au « maintien de pelouses calcicoles » (MR6) ne constitue pas une mesure de réduction. Elle doit être valorisée en mesure d'accompagnement, avec, le cas échéant, des garanties sur le long terme.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier la mesure de maintien de pelouses calcicoles en tant que mesure d'accompagnement et de préciser les dispositions retenues pour garantir sa pérennité.*

Par ailleurs, la mesure de « mise en place de maisons à insectes » (MR7) n'est pas en rapport avec les impacts attendus sur l'ensemble de ces derniers. En effet, les impacts portent notamment sur les papillons des milieux ouverts calcicoles or ils n'utilisent pas ce type d'aménagement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour ce qui concerne les papillons des milieux ouverts calcicoles.*

- Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences Natura 2000 sont abordées pages 101-104 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur les deux sites Natura 2000 recensés aux abords du projet. Les habitats et espèces communautaires des différents sites ont été inventoriés. Cependant, les aires d'évaluations spécifiques<sup>6</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites n'ont pas été analysées. En outre, l'analyse ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site.

5 La trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité et emprunté par les espèces nocturnes, sensibles à la pollution lumineuse. Complémentaire de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, en se basant notamment sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à leur désignation.*